



Séance du mardi 14 avril 2026
Délibération N° DE_2026_021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	10
Date de la convocation : 09/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, ROUX Marie, PRIVAT Christian, BRUNEL Laurent, BAER Céline, DURIE Cathy, BRUGUIÈRE Maëva

Formant la majorité des membres en exercice

Représentés : NOGARET Jérôme représenté par OZIL Jean-Pierre, PRIVAT Éric représenté par ROUX Marie

Absents : COHYDON-HERARD Gaëlle

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BAER Céline est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale - Année 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par délibération du 03 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des taxes directes locales à :

Taxe Foncière Bâti (TFB): 28,74 %

Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 76,92 %

Taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) (THRS) : 7,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

TFB : 30.00 % ;

TFPNB : 76,92 % ;

THRS : 8.50 %

Le secrétaire de séance

BAER Céline

Le Président de séance

RIBOT Georges



le **Maire certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture le :

- la publication le :



COMMUNE : 323 SOUSTELLE
 ARRONDISSEMENT : 30 ALES
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition provisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	107 157	28,74	118,47	113 500	32 620	39,00	34 050
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	5 014	76,92	169,48	5 000	3 846	76,92	3 846
Taxe d'habitation (TH)	46 613	7,00	47,84	46 900	3 283	8,50	3 987
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	39 749		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)							41 883

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux de MTHRS applicable en 2026 9	Bases d'imposition provisionnelles 2026 10	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) 11
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
	39 749			
	Produit total de référence (total colonne 5)			

Total des produits attendus

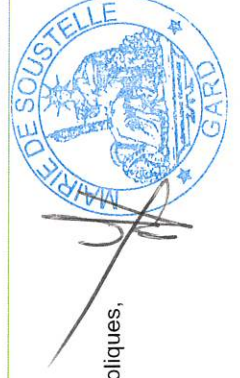
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				792	0	0	-17 706	-16 914

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	-16 914
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	



À NIMES

Le 10 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
CHRISTINE BESSOU-NICAISE

Le 17/04/2026
Pour la Commune,



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

différence de ressources **D** = **E**

Coefficient correcteur = 1 + **E** = 1 + **E**

TFPB « après réforme » **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.